



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance

I. Exposé des motifs :

La formation d'éducateur en alternance est proposée depuis l'année scolaire 2015-2016 à l'École nationale pour adultes comme voie de formation organisée en cours d'emploi.

Elle a été créée pour servir aux adultes qui ne possèdent pas de qualification professionnelle reconnue pour le métier d'éducateur, mais qui sont déjà actifs dans le domaine éducatif ou social.

La formation d'éducateur en alternance est composée par des études menant au diplôme de fin d'études secondaires générales (classes de 2^e GEA et 1^{re} GEA) ainsi que par des études menant au diplôme d'État d'éducateur (classe terminale GEA). Dans le premier cas, la durée normale de la formation est de deux années tandis que pour le deuxième cas, il faut prévoir une année de formation supplémentaire.

Au vu de l'expérience qui a pu être gagnée au cours des presque dix années que cette formation existe, quelques modifications, portant notamment sur l'organisation et la pondération des modules, sont apparues nécessaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc à effectuer ces adaptations tout en contribuant à l'amélioration de la qualité réglementaire.

1. Suppression des annexes :

Tout d'abord, le présent texte entend supprimer les trois annexes du règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.

Les informations contenues dans les annexes I et II du règlement sont toutes reprises dans la grille du règlement grand-ducal déterminant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire général. Cela vise ainsi à faciliter l'accès au public au contenu de la formation des éducateurs en alternance.

Concrètement, et pour cette année scolaire, les éléments concernés ont été intégrés dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire général, qui a été introduit parallèlement au présent texte dans la procédure réglementaire.

Puis, le présent texte prévoit encore la suppression de l'annexe III, déterminant un modèle de convention type, afin de permettre d'apporter plus de flexibilité.

2. Le contenu du programme :

Le présent projet de règlement vise à moduler le contenu du programme visé dans l'évaluation et de transformer un module actuellement non fondamental en un module fondamental supplémentaire, c'est-à-dire de permettre le passage de quatre à cinq modules fondamentaux.

Cette adaptation permettra de modifier dans la nouvelle grille horaire de la formation d'éducateur en alternance, telle qu'elle figure à l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire général, l'importance du travail personnel encadré - qui est actuellement un module non-fondamental - en l'ajoutant aux modules fondamentaux existants.

Ce changement est sollicité en raison du constat de l'importance de la réalisation du mémoire professionnel en classe terminale.

En effet, il s'est avéré que le travail personnel, élaboré dans le cadre de la première année, est un exercice important en vue de la réussite du mémoire professionnel en classe terminale. Il apparaît alors nécessaire de le prendre en compte parmi les modules fondamentaux.

Puis, il convient encore de préciser que certains aspects des modalités d'évaluation, qui sont prévues par le règlement grand-ducal du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance, pouvaient parfois donner lieu à des interprétations divergentes. L'article 13 du règlement a donc été revu pour établir clairement les éléments de l'évaluation.

3. Tutorat :

Comme cela existe pour les autres formations proposées par l'École Nationale pour Adultes, il est proposé d'inscrire dans le présent texte que les membres du personnel encadrant peuvent assumer le rôle de tuteur. Ceci est d'autant plus utile qu'il s'agit d'une formation qui vise le champ social.

D'ailleurs, selon les dispositions de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, et notamment son article 32, point 2, la tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend, entre autres, une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes, et notamment son article 4 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 10, du règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance, les termes « ou éducatif » sont insérés entre les termes « du personnel enseignant » et les termes « de l'École ».

Art. 2. À l'article 11, du même règlement, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3. À l'article 12, du même règlement, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant : « La grille horaire de la formation est déterminée par règlement grand-ducal. ».

Art. 4. À l'article 13, point 2, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point a, le point-virgule après les termes « deux mois avant l'épreuve » est remplacé par un point final et à la suite sont ajoutées les phrases suivantes : « L'examen écrit et oral du module 1 est organisé au début du quatrième semestre. En cas d'absence à une journée d'examen pour le module 1, un repêchage est organisé endéans huit jours. » ;

2° au point b, les termes « pour les modules 2, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 » sont remplacés par les termes « pour les modules 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 » ;

3° au point c, les termes « pour les modules 6 et 7 » sont remplacés par les termes « pour les modules 7 et 8 ».

Art. 5. À l'article 18, point 4, du même règlement, le terme « quatre » est remplacé par celui de « cinq » et le terme « six » est remplacé par celui de « cinq ».

Art. 6. À l'article 19, alinéa 2, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1, le terme « quatre » est remplacé par celui de « cinq » ;

2° au point 2, le terme « six » est remplacé par celui de « cinq ».

Art. 7. L'annexe I, du même règlement, intitulée « Les modules de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance » est supprimée.

Art. 8. L'annexe II, du même règlement, intitulée « Grille horaire », est supprimée.

Art. 9. L'annexe III, du même règlement, intitulée « Convention type », est supprimée.

Art. 10. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux formations déjà entamées avant l'année scolaire 2024/2025.

Art. 11. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles :

Ad article 1^{er} :

Comme pour les autres formations de l'École nationale pour adultes, les membres du personnel encadrant peuvent assumer le rôle de tuteur. Ceci est d'autant plus utile qu'il s'agit d'une formation qui vise le champ social.

D'ailleurs, selon les dispositions de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, et notamment son article 32, point 2, la tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend, entre autres, une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques.

Ad article 2 :

Cette suppression apporte plus de flexibilité pour intégrer des changements mineurs à la Convention type, n'obligeant donc pas à recourir à la procédure réglementaire pour effectuer lesdites modifications.

Cet article est à lire avec l'article 9.

Ad article 3 :

Le remplacement de cet alinéa a pour corollaire l'insertion de la grille horaire de la formation des éducateurs par alternance dans un texte commun aux autres grilles horaires de l'enseignement secondaire général.

Ad article 4 :

Pour éviter toute interprétation divergente, l'article 13 a été revu et établi désormais clairement les éléments de l'évaluation. Il a été adapté à 3 endroits (points 1° à 3°).

Ad article 5 et article 6 :

Il s'est avéré que le travail personnel, élaboré dans le cadre de la première année, est un exercice important en vue de la réussite du mémoire professionnel en classe terminale. Il apparaît alors nécessaire de le prendre en compte parmi les modules fondamentaux. Pour que cette adaptation puisse être effectuée dans la grille horaire de la formation des éducateurs par alternance, il convient de modifier dans le présent texte le nombre de modules fondamentaux et non fondamentaux.

Ad article 7 :

Cette annexe est supprimée alors que les modules, repris dans la grille horaire de cette formation, sont intégrés dans un texte, d'ores et déjà introduit dans la procédure réglementaire, regroupant les autres grilles horaires de l'enseignement secondaire général.

Ad article 8 :

Cette annexe est supprimée alors que la grille concernée est intégrée dans un texte, d'ores et déjà introduit dans la procédure réglementaire, regroupant les autres grilles horaires de l'enseignement secondaire général.

Ad article 9 :

Au vu de la suppression de la mention de la convention type au sein de l'article 2, cet article vise à faire le même changement à propos de l'annexe III elle-même.

Ad article 10 :

Les formations visées sont des formations qui s'étalent sur au moins deux années. La présente disposition prend ainsi en compte le fait que les formations déjà entamées ne peuvent être soumises à deux législations différentes. Afin d'assurer une sécurité juridique aux élèves ayant commencé leur formation avant la rentrée scolaire 2024/2025, ceux-ci continuent d'être régis par les dispositions en vigueur avant l'applicabilité des présentes modifications.

Ad article 11 :

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

IV. Fiche financière :

Le présent texte n'a aucune incidence sur le budget de l'État. Celui-ci ne vise qu'à adapter, sur quelques points techniques, le règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Silvia Pastor Rocha
Téléphone :	247-85141
Courriel :	silvia.pastorrocha@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet vise à apporter des adaptations d'ordre technique au règlement grand-ducal modifié du 5 août 2015 portant organisation de la formation menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation des adultes d'éducateur en alternance.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	16/05/24



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
Chambres professionnelles concernées
CNEL
Conseil supérieur de certaines professions de santé

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de non-discrimination est appliqué dans tous les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)